

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU GRAME
relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015

MESURES VISANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1. Références :

- (i) Pièce B-0049, page 24 :

Pour ces abonnements, la référence pourra être établie en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse. Le prix avantageux appliqué à l'éclairage de photosynthèse permettra de consolider les ventes existantes aux serres et leur offrira un levier de croissance en favorisant l'augmentation des périodes d'éclairage dans les serres existantes et le développement de nouvelles serres utilisant l'éclairage de photosynthèse. Comme la charge de photosynthèse pourra être interrompue lors des périodes de pointe du Distributeur, cette croissance se fera en tenant compte des besoins de gestion du réseau électrique.

- (ii) Pièce B-0049, page 22 et 23 :

Page 22

En réponse aux préoccupations du gouvernement, il est proposé d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

Page 23

Comme elle cible la conversion du chauffage au combustible vers l'électricité, cette mesure permettra d'accroître les ventes d'électricité hors pointe tout en contribuant à la réduction des gaz à effet de serre. Bien qu'elle s'adresse à toutes les exploitations agricoles, elle devrait intéresser principalement les serres de petite et moyenne taille en raison de leurs besoins de chauffe.

- (iii) Pièce B-0049, page 22 :

Par ailleurs, Hydro-Québec contribuera à la recherche et au développement sur l'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) à des fins de photosynthèse ;

- (iv) Pièce B-0051, chapitre 2, page 33, section 6, Option d'Électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, article 2.51, c) des Tarifs et conditions:

c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

- (v) Pièce B-0051, chapitre 2, page 33, section 6, Option d'Électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, article 2.50 des Tarifs et conditions

***2.50 Établissement de la puissance de référence** Lorsqu'il reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse. (Notre surligné)*

Demandes :

1. Le Distributeur souhaite consolider son offre pour l'éclairage de photosynthèse via l'électricité additionnelle, tout en proposant que l'éclairage de photosynthèse puisse être interrompu à la pointe (référence i) :

1.1 Veuillez indiquer si les clients agricoles potentiels qui opteront pour l'éclairage de photosynthèse seront systématiquement interrompus à la pointe ? Si oui, veuillez expliquer le système de retrait proposé ?

1.2 Pourriez-vous estimer la quantité, en termes de puissance et d'énergie, soit la valeur escomptée de l'augmentation de la demande pour l'éclairage de photosynthèse à l'horizon du plan d'approvisionnement du Distributeur ?

1.3 L'augmentation de la demande pour l'éclairage de photosynthèse pourrait-elle avoir un impact à la baisse sur les surplus énergétiques du Distributeur

1.4 Cette offre peut-elle avoir un impact sur les besoins de court terme en puissance ? Veuillez l'estimer.

2. Le Distributeur propose d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles par la conversion du chauffage au combustible vers l'électricité, ce qui *permettra d'accroître les ventes d'électricité hors pointe tout en contribuant à la réduction des gaz à effet de serre* (référence ii) :

2.1 Les clients du tarif DT pourraient-ils également adhérer à l'offre interruptible du Distributeur ?

2.2 Pourriez-vous comparer les avantages de la tarification interruptible à ceux du tarif DT du point de vue du client et du point de vue du Distributeur, donc de l'impact sur ses tarifs ? Y aurait-il plus d'avantages pour le Distributeur à orienter cette clientèle vers l'interruptible ?

2.3 Pourriez-vous estimer la quantité, en termes de puissance et d'énergie, soit la valeur escomptée de l'augmentation de la demande de la venue des exploitations agricoles au tarif DT à l'horizon du plan d'approvisionnement du Distributeur ?

2.4 L'augmentation de la demande pour le tarif DT pourrait-elle avoir un impact à la baisse sur les surplus énergétiques du Distributeur hors pointe et donc des pertes encourues qui y correspondent ?

2.5 Cette offre peut-elle avoir un impact sur les besoins de court terme en puissance ? Veuillez préciser la valeur quantitative.

2.6 Concernant la contribution à la réduction des gaz à effet de serre, pourriez-vous estimer cette contribution en fonction de l'estimation du nombre de nouveaux clients agricoles et de la valeur de leur consommation ?

2.7 Avez-vous évalué si cette contribution à la réduction des gaz à effet de serre pourrait être utilisée à titre de projet pour réduire les exigences éventuelles du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* à l'égard des émissions du Distributeur ?

3. Le Distributeur annonce qu'Hydro-Québec contribuera à la recherche et au développement sur l'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) à des fins de photosynthèse (référence iii) :

3.1 S'agit-il du Distributeur dans ses activités de recherches via son PGEÉ ?

3.2 Veuillez indiquer l'état d'avancement des recherches sur l'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) à des fins de photosynthèse et préciser si l'appel de puissance de ces luminaires est inférieur à l'éclairage de photosynthèse actuellement disponible.

3.2.1 Si oui, veuillez préciser la valeur comparative de l'appel de puissance de l'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) à des fins de photosynthèse.

4. Le Distributeur propose que les conditions d'application décrites à la section 3.2 du chapitre 6 des Tarifs et conditions s'appliquent à l'option d'électricité additionnelle, à l'exception de certaines conditions dont la suivante: *c) le rajustement pour variation du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %* : (référence iv)

4.1 Veuillez préciser le facteur de puissance et l'appel de puissance de l'éclairage de photosynthèse disponible sur le marché.

4.2 Y-a-t-il des différences de puissance et d'appel de puissance entre les types d'éclairage de photosynthèse disponibles ?

4.3 Veuillez expliquer pourquoi le rajustement pour facteur de puissance prévu à l'article 6.35 fait l'objet d'une exception?

5. L'article 2.50 des Tarifs et conditions tel que proposé prévoit que le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse (Référence (v)) :

5.1 Veuillez préciser si le facteur de puissance sera tout de même évalué lors de l'adhésion de la clientèle agricole pour tenir compte du facteur de puissance des produits d'éclairage de photosynthèse utilisés, et ce même si le Distributeur peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse ?

5.2 Suite à une évaluation du facteur de puissance des produits d'éclairage de photosynthèse, le Distributeur va-t-il ajuster l'offre tarifaire?